

Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation.

Société nationale Elf-Aquitaine.
Thomson S.A.
Usinor Sacilor.

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-923.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 319 (1992-1993) ;
Rapport de M. Claude Belot, au nom de la commission des finances, n° 326 (1992-1993) ; avis de la commission des lois (Etienne Dailly) n° 345 (1992-1993) ;

Discussion les 10, 11, 12 et 14 juin 1993 ; adoption après déclaration d'urgence le 14 juin 1993.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 345 ;

Rapport de M. Alain Griotteray, au nom de la commission des finances, et annexes ; avis de M. René Galy-Dejean, au nom de la commission de la défense, et avis de M. Xavier de Roux, au nom de la commission des lois, n° 392 ;

Discussion les 28, 29 et 30 juin 1993. - Texte considéré comme adopté, en application de l'article 49 (al. 3) de la Constitution, le 5 juillet 1993.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 406 (1992-1993) ;

Rapport de M. Claude Belot, au nom de la commission mixte paritaire, n° 407 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 7 juillet 1993.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Alain Griotteray, au nom de la commission mixte paritaire, n° 446.

Discussion et adoption le 8 juillet 1993.

LOI n° 93-924 du 20 juillet 1993 fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore

NOR : MCCX9300529L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La rémunération due, en application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés au troisième alinéa (2^o) de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est égale à 6 p. 100 de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

a) D'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,25 p. 100 ;

b) Pour les services dans lesquels les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail représentent au moins 30 p. 100 des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 p. 100 ;

c) D'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliqué après les abattements prévus aux a et b ci-dessus, ce taux résultant des relevés de programmes fournis par chaque société.

Art. 2. - La rémunération due, en application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés à l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée autres

que ceux mentionnés à l'article 1^{er} est égale à 6 p. 100 de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

a) D'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,25 p. 100 ;

b) Pour les services dans lesquels les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail représentent au moins 30 p. 100 des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 p. 100 ;

c) D'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliqué après les abattements prévus aux a et b ci-dessus. Ce taux est fixé à 85 p. 100, sauf pour chaque service à justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

La rémunération due en application du présent article ne peut être inférieure à un montant annuel de 1 000 F.

Art. 3. - Les modalités et délais de versement de la rémunération prévue aux articles 1^{er} et 2 sont, à défaut d'accords particuliers, ceux résultant des conventions et usages en matière de droit d'auteur.

Les redevables sont tenus de fournir aux organisations représentatives des artistes-interprètes et des producteurs visées au premier alinéa de l'article L. 214-3 du code de la propriété intellectuelle tous justificatifs des éléments nécessaires au calcul et à la répartition entre les ayants droit de cette rémunération.

Art. 4. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux rémunérations dues à compter du 1^{er} janvier 1988 et jusqu'au 31 décembre 1993, à défaut de l'application d'accords conclus ou étendus conformément à l'article L. 214-3 du code de la propriété intellectuelle ou d'une décision de la commission visée à l'article L. 214-4 du même code, et sous réserve des décisions individuelles passées en force de chose jugée.

Les perceptions effectuées en application de la décision du 9 septembre 1987 de la commission instituée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle n'ouvrent droit à aucune restitution, remboursement ou indemnité de quelque nature que ce soit à la charge des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ou des sociétés les représentant.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juillet 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre de la culture et de la francophonie,
JACQUES TOUBON

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la communication,
ALAIN CARIGNON

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-924.

Sénat :

Proposition de loi n° 372 (1992-1993).

Rapport de M. Jean-Paul Hugot, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 386 (1992-1993).

Discussion et adoption le 28 juin 1993.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 395.

Rapport de Mme Anne-Marie Couderc, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 419.

Discussion et adoption le 9 juillet 1993.